

VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2017-12-80

OBJET : QUITTANCE ET MAINLEVÉE SUR HYPOTHÈQUES LÉGALES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE la ville de Schefferville à inscrit au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles, quatre hypothèques légales publiées sous les numéros et aux dates décrites à la présente ordonnance;

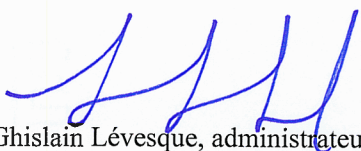
ATTENDU QUE la ville de Schefferville reconnaît avoir reçu paiement en satisfaction des jugements décrits à la présente ordonnance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), ordonne ce qui suit :

1. La ville de Schefferville donne quittance totale et mainlevée des hypothèques légales publiées sous les numéros et aux dates suivantes;
 - 85668 27 mai 1998
 - 85702 02 juin 1998
 - 93609 07 mai 2002
 - 93610 07 mai 2002
2. La ville de Schefferville consent à la radiation de ces hypothèques légales et qu'une mainlevée et consentement à la radiation de ces hypothèques soient publiées au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles;
3. Monsieur Ghislain Lévesque, administrateur de la ville de Schefferville, est autorisé à signer la mainlevée et consentement à la radiation et tout document nécessaire et utile afin de donner plein effet à la présente ordonnance.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 07 décembre 2017.


Ghislain Lévesque, administrateur